



**ARRETE N° 25 / 2024**

**PORTANT RÉGLEMENTATION LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION COMMUNE DE GUIPAVAS**

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal N° 772/2015 du 17 août 2015 fixant les limites des périmètres d'agglomération de Guipavas ;

Considérant que l'urbanisation de la ville nécessite de modifier les limites du périmètre d'agglomération et d'y intégrer la zone d'activité de Prat-pip Nord ;

Considérant que la limite d'agglomération est modifiée aux intersections de la voirie communale VC 2 (prolongement de la rue Commandant Challe) avec la route de l'Aéroport et le chemin rural n°101 de Kernoas ;

Considérant que la limite d'agglomération est instaurée sur la rue Roland Garros au niveau du débouché de la rue Roland Garros sur la RD 167, à 15 m au Sud-Est du rond-point aménagé ;

Considérant que la limite d'agglomération est modifiée sur la rue de Ménez Meur et qu'elle sera positionnée à 40 m au Nord de l'intersection avec la rue de Keriégu ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites des agglomérations de la commune de GUIPAVAS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole et de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> Abrogation**

L'arrêté municipal N° 772/2015 du 17 août 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

**Article 2 Limites du périmètre d'agglomération de GUIPAVAS**

Les limites du périmètre d'agglomération de GUIPAVAS sont fixées comme suit :

- sur la rue de Brest : à 10 m du giratoire de Pontrouff, côté bourg de Guipavas,
- sur la rue Robert Chapman : à son intersection avec l'avenue de Barsbüttel,
- sur la rue Lucie et Raymond Aubrac : à son intersection avec l'avenue de Barsbüttel,
- sur la rue Jean Moulin : à son intersection avec l'avenue de Barsbüttel,
- sur l'allée du Vizac : à 5 m à l'Ouest de son intersection avec l'allée des Camélias,
- sur la rue Anne de Bretagne (RD 67) : à 10 m à l'Est de l'entrée du rond-point de l'Europe,
- sur l'avenue de Callington : à 10 m au Nord de son intersection avec le rond-point de l'Europe,
- sur la Voirie Communale VC 2 (prolongement de la rue Commandant Challe) :
  - à son intersection avec la route de l'Aéroport,

- à son intersection avec le chemin rural n° 101 de Kernoas,

- sur la rue Roland Garros : à 15 m au Sud-Est du rond-point aménagé au niveau du débouché de la rue Roland Garros sur la RD 167,
- sur la rue de Kéraliou (VC 3) : à 10 m au Nord de son intersection avec la voie desservant le lieu-dit Moulin-Neuf,
- sur la RD 25 : à 35 m à l'Est de l'accès à la rue des Cévennes,
- sur la RD 712 : à 10 m à l'Est du rond-point de Kergompez,
- sur la rue de Kérivin : à 150 m au Sud de son intersection avec la rue Saint-Vincent de Paul,
- sur la VC 33 : à 10 m au Sud de son intersection avec la rue de Kérivoas,
- sur la rue de la Vallée (RD 67) : à 110 m au Sud du rond-point de la Vallée,
- sur la rue Laënnec : à mi-distance entre les débouchés du chemin du Questel et de l'allée des Colibris.

### **Article 3**      **Limites du périmètre d'agglomération de GUIPAVAS-Coataudon-Tourbian**

Les limites d'agglomération de GUIPAVAS-Coataudon-Tourbian sont fixées comme suit :

- sur la rue du Pont Neuf : à la limite des communes de BREST et de GUIPAVAS,
- sur la rue de Tourbian : à la limite des communes de BREST et de GUIPAVAS,
- sur le boulevard La Fontaine : à la limite des communes de BREST et de GUIPAVAS,
- sur la rue de Kervézennec : à la limite des communes de BREST et de GUIPAVAS,
- sur la rue Charles Despiau (à BREST) : à la limite des communes de BREST et de GUIPAVAS,
- sur la rue Aristide Maillol (à BREST) : à la limite des communes de BREST et de GUIPAVAS,
- sur la voirie communale VC 21 : à 30 m au Nord de son intersection avec la RD 205,
- sur le boulevard François Mitterrand : à la limite des communes de BREST et GUIPAVAS,
- sur la rue Lamartine : à la limite des communes de BREST et GUIPAVAS,
- sur le boulevard François Mitterrand : à son intersection avec le rond-point aménagé au niveau du débouché de la rue de Keradrien,
- sur la rue de Keradrien : à 10 mètres au Sud de son intersection avec le rond-point aménagé au niveau du boulevard François Mitterrand,
- sur la rue Pierre-Jakez Hélias : à 10 mètres au Sud de son intersection avec le rond-point de Quélarnou,
- sur le boulevard de Coataudon : à 10 mètres à l'Ouest à son intersection avec le rond-point du Froutvén,
- sur l'allée du Candy : au niveau de la propriété numérotée 13 allée du Candy,
- sur la rue de la Fraternité : à 300 m au Sud de son intersection avec le boulevard de Coataudon.

**Article 4 Limites d'agglomération de GUIPAVAS-Le Rody**

Les limites d'agglomération de GUIPAVAS-Le Rody sont fixées comme suit:

- sur la rue de la Gare : à 10 m à l'Est du rond-point de Palaren et à 40 m à l'Est de son intersection avec la rue du Rody,
- sur la rue du Rody : à 10 mètres au Nord de son intersection avec le rond-point aménagé au débouché de la rue des Hirondelles,
- sur la rue des Hirondelles : à 20 m au Sud-Ouest du débouché Ouest de la rue des Bergeronnettes, et à 10 mètres au nord de son intersection avec la rue de la Garenne.

**Article 5 Limites d'agglomération de GUIPAVAS-Le Douvez**

Les limites d'agglomération de GUIPAVAS-Le Douvez sont fixées comme suit :

- sur la rue du Douvez (RD 233) : à 5 m à l'Ouest de son intersection avec la rue de Ménez Meur,
- sur la rue du Pouldu : à la limite Sud de la propriété numérotée 13 de la route du Pouldu,
- sur la rue de Pen an Traon : à 110 m au Sud de son intersection avec la rue du Douvez,
- sur la rue de la Forêt : à 15 m à l'Est de son intersection avec l'allée de Kériézégan,
- sur la rue de la Chapelle Saint-Yves : à 230 m au Nord de son intersection avec la rue de la Forêt,
- sur la rue de Ménez Meur : à 40 m au Nord de la rue de Keriégu.

**Article 6 Limites d'agglomération de GUIPAVAS-Kergaradec**

Les limites d'agglomération de GUIPAVAS-Kergaradec sont fixées comme suit :

- sur la voie reliant le rond-point de Kervao à la rue Henri Becquerel : à 20 m à l'Ouest du rond-point de Kervao,
- sur la rue Henri Becquerel : à la limite des communes de GOUESNOU et de GUIPAVAS,
- sur la rue Alfred Kastler : à la limite des communes de GOUESNOU et de GUIPAVAS,
- sur la rue Augustin Fresnel : à la limite des communes de GOUESNOU et de GUIPAVAS,
- sur la rue Victor Grignard :
  - au débouché Est : à la limite des communes de GOUESNOU et de GUIPAVAS,
  - au débouché Ouest : à son intersection avec le rond-point Gabriel Lippmann,
- sur le boulevard Gabriel Lippman : à la limite des communes de BREST et de GUIPAVAS,
- sur la rue Eugène Bourdon : à la limite des communes de BREST et de GUIPAVAS,
- sur la Voirie Communale n°14 : à 10 mètres au Sud de son intersection avec la rue Joseph-Louis Proust,

- sur la rue Antoine Lavoisier : à 10 mètres au Nord de son intersection avec le rond-point de Pen ar C'hoat.

**Article 7**      **Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

**Article 8**      **Dérogation**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 9**      **Application**

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 19 janvier 2024

Le Maire,

Fabrice JACOB

